

Délibération n°2022-05-25c

Réf. Nomenclature « Actes » : 4.51

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Temps de travail : mise à jour du protocole RTT

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	71
Pouvoirs	15
Votants	86

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Jean-Marc Sauviat** est nommé secrétaire de séance.

#### Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Junisson Mady	à	Jean-Marc Sauviat	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo			

- Élus excusés :

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Delbègue Jean-Pierre ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Junisson Mady ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelon Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Saugeras Michel ; Simandoux Nelly (représenté).

## Délibération n°2022-05-25c



Vu le code général de la fonction publique ;

*Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures ;*

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;*

*Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022 ;*

*Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé.*

La politique du temps de travail de Haute-Corrèze Communauté est basée sur l'harmonisation des règles et des pratiques suite à la fusion.

La délibération relative au protocole RTT en vigueur est celle du 12 décembre 2019 complétée par avenant du 17 décembre 2020.

Les Lignes Directrices de Gestion prévoient un toilettage effectué dans la concertation pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans ce cadre et pour poursuivre et finaliser la démarche d'harmonisation en matière de temps de travail dans le respect de la règle des 1607 heures, a été réalisé un diagnostic basé sur :

- L'analyse du protocole du temps de travail en vigueur
- Une enquête auprès des services permettant de recenser les pratiques existantes et d'identifier les enjeux / besoins d'évolution.

Les objectifs de la mise à jour sont les suivants :

- ◆ Faire figurer les bornes horaires des services dans la délibération
- ◆ Conditionner le cycle de travail à 39h aux nécessités de service
- ◆ Adopter les horaires de forte chaleur pour les services techniques
- ◆ Instaurer une règle pour les accompagnateurs de séjours avec hébergement qui ne peuvent respecter les garanties minimales du temps de travail.

Les bornes horaires quotidiennes et hebdomadaires de l'ensemble des agents affectés à la gestion des déchets seront réexaminées après la réorganisation des tournées de collecte pour une modification au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 1 : Les cycles de travail et les bornes horaires**

- 35 heures hebdomadaires

Ce cycle concerne les fonctions administratives, les agents d'entretien (locaux, bâtiments) et les agents chargés des ordures ménagères.

## Délibération n°2022-05-25c



- Bureaux du lundi au vendredi
  - ☞ Entre 7h30 et 19h avec pause méridienne obligatoire d'au moins 45 minutes

Ces horaires peuvent être effectués sur 5 ou 4,5 jours hebdomadaires en fonction des nécessités de service.

- Agents d'entretien des locaux du lundi au vendredi
  - ☞ 5h30 à 12h30 avec une pause de 20 minutes obligatoire et incluse dans le temps de travail
- Agents de collecte du lundi au vendredi
  - ☞ 5h à 12h avec une pause de 20 minutes obligatoire et incluse dans le temps de travail
- Gardien de déchèterie du lundi au samedi avec repos le week end ou le dimanche et lundi.
  - ☞ Bornes horaires comprises entre 8h et 18h

- Le cycle de 37,50 heures (37h30)

Ce cycle concerne les fonctions administratives et les fonctions d'entretien des locaux et des bâtiments

- Bureaux du lundi au vendredi
  - ☞ Entre 7h30 et 19h avec pause méridienne obligatoire d'au moins 45 minutes

Ces horaires peuvent être effectués sur 5 jours hebdomadaires.

Une pause méridienne d'au moins 45 minutes est obligatoire.

- Agents d'entretien des bâtiments du lundi au vendredi
  - ☞ 8h30 à 12h et 13h à 17h30

- Le cycle de 39 heures

Ce cycle est attribué exceptionnellement aux fonctions qui nécessitent une amplitude quotidienne importante pour des raisons d'ouverture au public.

Un cycle pluriannuel à 39 heures existe pour les agents de déchèterie avec 1 semaine à 31 heures hebdomadaires et une semaine à 47 heures

Il est aussi octroyé pour préparer le départ à la retraite à la demande des agents qui sont à moins de 2 ans de l'âge légal de la retraite afin d'assurer la passation des dossiers et de bénéficier de 23 jours de RTT susceptibles de faciliter la préparation de la retraite.

- Gardien de déchetterie du lundi au samedi avec repos le week end ou le dimanche et lundi.
  - ☞ Bornes horaires comprises entre 8h et 17h

- L'annualisation

Le cycle de travail annuel est calé en fonction des temps scolaires et de l'ouverture des structures associées. Il concerne soit :

- Les agents accueillant des enfants du lundi au vendredi. Les bornes horaires varient de 7h15 à 18h30.

## Délibération n°2022-05-25c



- Les agents de médiathèque du mardi au samedi. Les bornes horaires varient de 8h30 à 18h30.

Concernant la gestion des périodes de fortes chaleurs pour les services techniques, celles-ci peuvent engendrer des modifications d'horaires de travail mises en œuvre par le chef de service. Cette organisation

### Article 2 : Horaires de fortes chaleurs

Les horaires de fortes chaleurs concernent les services techniques. Les modifications engendrées peuvent intervenir dès lors que le site Météo France annonce des températures supérieures à 35 degrés.

Ils sont mis en œuvre par le chef de service.

Ils sont déterminés de 5h30 à 14h avec une pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail.

### Article 3 : Dérogation au garanties minimales

Pour l'organisation des séjours avec hébergement, le repos quotidien de 11 heures peut, de manière dérogatoire aux garanties minimales, être, soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures.

Dans ces 2 cas, l'agent bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos quotidien dont il n'a pu bénéficier soit, par exemple, 3 heures de repos compensateur pour un repos de 8 heures (11heures-8).

Ce repos peut être pris en fin de séjour pour les séjours de maximum 4 jours et de manière fractionnée pour les séjours de plus de 4 jours.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** ces nouvelles règles d'organisation du travail ;
- **ADOpte** le protocole RTT modifié joint en annexe.

A l'unanimité	
Votants	86
Pour	86
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la  
sous-préfecture,

À Ussel, le 8 décembre 2022

Le président,  
Pierre Chevalier

